



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-neuvième session
New York, 27 juin-15 juillet 2016

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière	3
A. Règles générales	3
Article 28. Sûretés réelles mobilières concurrentes	3
Article 29. Sûretés réelles mobilières concurrentes en cas de changement de la méthode utilisée pour assurer l'opposabilité	3
Article 30. Sûretés réelles mobilières concurrentes sur un produit	3
Article 31. Sûretés réelles mobilières concurrentes sur des biens corporels mélangés pour former une masse ou un produit fini	3
Article 32. Concurrence entre sûretés réelles mobilières et droits d'acheteurs ou de bénéficiaires d'autres formes de transfert, de preneurs à bail ou de preneurs de licence d'un bien grevé	4
Article 33. Incidences de l'insolvabilité du constituant sur la priorité d'une sûreté réelle mobilière	4
Article 34. Concurrence entre sûretés réelles mobilières et créances privilégiées	5
Article 35. Concurrence entre sûretés réelles mobilières et droits des créanciers judiciaires	5



Article 36.	Concurrence entre sûretés réelles mobilières non liées à une acquisition et sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition	6
Article 37.	Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions	8
Article 38.	Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions et droits d'un créancier judiciaire	8
Article 39.	Sûretés réelles mobilières grevant le produit d'un bien en garantie du paiement de son acquisition.	8
Article 40.	Concurrence entre sûretés réelles mobilières garantissant le paiement de l'acquisition de biens corporels mélangés pour former une masse ou un produit fini et sûretés réelles mobilières sur la masse ou le produit fini non liées à une acquisition.	9
Article 41.	Cession de rang.	9
Article 42.	Avances futures, biens grevés futurs et montant maximum	9
Article 43.	Non-pertinence de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière	9
B.	Règles relatives à des biens particuliers	10
Article 44.	Instruments négociables.	10
Article 45.	Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	10
Article 46.	Espèces	11
Article 47.	Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables	11
Article 48.	Propriété intellectuelle	12
Article 49.	Titres non intermédiés	12

Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 28. Sûretés réelles mobilières concurrentes

1. Sous réserve des articles 29 à 40, la priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes créées par le même constituant sur le même bien grevé est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel elles sont rendues opposables.
2. Sous réserve de [l'article 26 des dispositions types relatives au registre] et des articles 29 à 40, la priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes créées par différents constituants sur le même bien grevé est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel elles sont rendues opposables.
3. La priorité d'une sûreté réelle mobilière pour laquelle un avis a été inscrit au registre avant la conclusion d'une convention constitutive de sûreté ou, dans le cas d'une sûreté sur un bien futur, avant que le constituant n'acquière des droits sur le bien ou le pouvoir de le grever, est déterminée en fonction du moment de l'inscription.

Article 29. Sûretés réelles mobilières concurrentes en cas de changement de la méthode utilisée pour assurer l'opposabilité

Un changement de la méthode utilisée pour rendre une sûreté réelle mobilière opposable n'a pas d'incidence sur la priorité de la sûreté, à condition que cette dernière ne soit inopposable à aucun moment.

Article 30. Sûretés réelles mobilières concurrentes sur un produit

Si une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien grevé est opposable conformément à l'article 19, le rang de priorité de la sûreté sur le produit est le même que celui de la sûreté sur le bien.

Article 31. Sûretés réelles mobilières concurrentes sur des biens corporels mélangés pour former une masse ou un produit fini

1. Si deux sûretés réelles mobilières ou plus grevant le même bien corporel se reportent sur une masse ou sur un produit fini, comme le prévoit l'article 11, et si chaque sûreté est opposable, chaque sûreté sur la masse ou le produit fini conserve le même rang de priorité que celui qu'elle avait sur ce bien juste avant que celui-ci ne soit intégré à la masse ou au produit fini.
2. Si des sûretés réelles mobilières grevant des biens corporels distincts se reportent sur la même masse ou sur le même produit fini et si chaque sûreté est opposable, les créanciers garantis ont droit à une part égale au rapport entre la valeur de leurs sûretés respectives et la valeur maximum cumulée de leurs sûretés sur la masse ou le produit fini.
3. Aux fins du paragraphe 2, la valeur maximum d'une sûreté est soit la valeur déterminée conformément à l'article 11, soit le montant de l'obligation garantie si ce dernier est inférieur.

Article 32. Concurrence entre sûretés réelles mobilières et droits d'acheteurs ou de bénéficiaires d'autres formes de transfert, de preneurs à bail ou de preneurs de licence d'un bien grevé

1. Si un bien grevé est vendu ou transféré d'une autre manière, loué ou mis sous licence alors qu'une sûreté réelle mobilière grevant ce bien est opposable, les droits qu'acquiert l'acheteur, le bénéficiaire d'une autre forme de transfert, le preneur à bail ou le preneur de licence sont soumis à la sûreté, sous réserve des dispositions du présent article.
2. L'acheteur ou bénéficiaire d'une autre forme de transfert d'un bien grevé acquiert ses droits libres de la sûreté, si le créancier garanti autorise la vente ou l'autre forme de transfert du bien libre de la sûreté.
3. La sûreté réelle mobilière est sans incidence sur les droits du preneur à bail ou du preneur de licence du bien grevé si le créancier garanti autorise le constituant à louer ou à mettre sous licence le bien sans que la sûreté n'ait d'incidence.
4. L'acheteur d'un bien corporel grevé vendu dans le cours normal des affaires du vendeur acquiert ses droits libres de la sûreté, à condition qu'au moment de la conclusion du contrat de vente, il ne sache pas que cette dernière viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
5. La sûreté réelle mobilière est sans incidence sur les droits d'une personne prenant à bail le bien corporel grevé dans le cours normal des affaires du bailleur, à condition qu'au moment de la conclusion du bail, le preneur ne sache pas que ce dernier viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
6. Sous réserve des droits d'un créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle visés à l'article 48, la sûreté est sans incidence sur les droits d'une personne prenant sous licence non exclusive le bien incorporel grevé dans le cours normal des affaires du donneur de licence, à condition qu'au moment de la conclusion de l'accord de licence, elle ne sache pas que cette licence viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
7. Si l'acheteur ou le bénéficiaire d'une autre forme de transfert du bien corporel grevé acquiert ses droits libres de la sûreté, tout acheteur ultérieur ou tout bénéficiaire d'un transfert ultérieur acquiert également ses droits libres de la sûreté.
8. Si la sûreté réelle mobilière est sans incidence sur les droits du preneur à bail du bien corporel grevé ou du preneur de licence du bien incorporel grevé, elle sera également sans incidence sur les droits de tout sous-locataire ou de tout preneur de sous-licence.

Article 33. Incidences de l'insolvabilité du constituant sur la priorité d'une sûreté réelle mobilière

Une sûreté réelle mobilière qui est opposable conformément à la présente Loi au moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le constituant reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait avant l'ouverture de la procédure, sauf si une autre créance est prioritaire conformément à [la loi sur l'insolvabilité à préciser par l'État adoptant].

Article 34. Concurrence entre sûretés réelles mobilières et créances privilégiées

Les créances suivantes nées par l'effet d'une autre loi ont priorité sur une sûreté réelle mobilière opposable, mais uniquement jusqu'à concurrence de [montant pour chaque catégorie de créance à préciser par l'État adoptant]:

- a) [...];
- b) [...]¹.

Article 35. Concurrence entre sûretés réelles mobilières et droits des créanciers judiciaires

1. Sous réserve des droits des créanciers garantis qui financent une acquisition conformément à l'article 38, le droit d'un créancier qui a obtenu un jugement ou une décision judiciaire provisoire ("créancier judiciaire") a priorité sur une sûreté réelle mobilière si, avant que la sûreté n'ait été rendue opposable, le créancier judiciaire [a pris les mesures qui seront précisées par l'État adoptant pour qu'un créancier judiciaire acquière des droits sur le bien grevé ou les mesures mentionnées dans les dispositions pertinentes d'autres lois qui seront précisées par l'État adoptant].

2. Si une sûreté réelle mobilière est rendue opposable avant que le créancier judiciaire n'acquière [ou au moment où il acquiert] son droit sur un bien grevé en prenant les mesures visées au paragraphe 1, la sûreté est prioritaire, mais cette priorité se limite à la valeur maximum du crédit accordé par le créancier garanti:

a) Dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] à compter du moment, ou avant le moment, où le créancier garanti a été avisé par le créancier judiciaire que ce dernier a pris les mesures mentionnées au paragraphe 1; ou

b) En vertu de l'engagement irrévocable pris par le créancier garanti d'octroyer un crédit d'un montant déterminé ou à déterminer selon une formule spécifiée, si cet engagement a été pris avant que le créancier garanti ne soit avisé par le créancier judiciaire que ce dernier a pris les mesures mentionnées au paragraphe 1.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être noter que, s'agissant de biens futurs, une sûreté réelle mobilière est constituée et, partant, rendue opposable, lorsque le constituant acquiert des droits sur les biens ou le pouvoir de les grever (voir art. 6-2). Par conséquent, le moment où une sûreté prend effet sur des biens futurs peut coïncider avec le moment où un créancier judiciaire prend les mesures visées au paragraphe 1. La Commission voudra peut-être déterminer s'il convient d'examiner la question et, le cas échéant, s'il convient de la traiter plutôt dans le projet de loi type ou le projet de guide pour l'incorporation (voir le membre de phrase entre crochets au paragraphe 2 de l'article 35).]

¹ Il sera inutile d'appliquer cette disposition si les créances privilégiées n'existent pas dans l'État adoptant.

**Article 36. Concurrence entre sûretés réelles mobilières non liées
à une acquisition et sûretés réelles mobilières
en garantie du paiement d'une acquisition²**

Option A³

1. Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des biens autres que des stocks, des biens de consommation et des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant destine à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires ou qu'il utilise ou entend utiliser principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:

a) Que le créancier garanti finançant l'acquisition soit en possession des biens autres que des stocks ou des biens de consommation, ou que l'accord relatif à la vente ou à la licence de la propriété intellectuelle ait été conclu; ou

b) Qu'un avis concernant la sûreté en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit au registre au plus tard à l'expiration d'un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après que le constituant a obtenu la possession des biens autres que des stocks ou des biens de consommation, ou que l'accord relatif à la vente ou à la licence de la propriété intellectuelle a été conclu.

2. Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des stocks et des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant destine à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:

a) Que le créancier garanti finançant l'acquisition soit en possession des stocks, ou que l'accord relatif à la vente ou à la licence de la propriété intellectuelle ait été conclu; ou

b) Que, avant la prise de possession des stocks par le constituant ou la conclusion de l'accord relatif à la vente ou à la licence de la propriété intellectuelle:

i) Un avis concernant la sûreté en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit au registre; et

ii) Un avis envoyé par le créancier garanti finançant l'acquisition soit reçu par le créancier garanti ne finançant pas l'acquisition qui a inscrit au registre

² La présente partie comprend les recommandations relatives à l'approche unitaire du *Guide sur les opérations garanties*. Si un État préfère adopter les recommandations relatives à l'approche non unitaire, il voudra peut-être envisager d'incorporer de préférence les recommandations 187 à 202 du *Guide sur les opérations garanties*. [En particulier, les États voudront peut-être envisager d'opter pour cette solution s'ils ont mis en œuvre une législation régionale dans le sens de la Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ("Directive sur le retard de paiement"), dont l'article 9 dispose que "Les États membres prévoient, conformément aux dispositions nationales applicables en vertu du droit international privé, que le vendeur peut conserver la propriété des biens jusqu'au paiement intégral lorsqu'une clause de réserve de propriété a été explicitement conclue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des biens."]

³ Un État peut adopter l'option A ou l'option B du présent article.

un avis relatif à une sûreté créée par le constituant sur des biens du même type, avis indiquant que le créancier garanti finançant l'acquisition détient une sûreté en garantie du paiement de l'acquisition ou a l'intention d'en acquérir une et décrivant les biens de façon suffisante pour que le créancier ne finançant pas l'acquisition puisse identifier les biens qui font l'objet de la sûreté en garantie du paiement de leur acquisition.

3. Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des biens de consommation et des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant utilise ou entend utiliser principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant sur les mêmes biens [sous réserve que les biens valent moins de [valeur à préciser par l'État adoptant]].

4. Un avis envoyé conformément au paragraphe 2 b) ii) peut concerner des sûretés en garantie du paiement d'acquisitions découlant de plusieurs opérations conclues entre les mêmes parties sans qu'il soit nécessaire d'identifier chaque opération, et suffit uniquement pour les sûretés sur des biens dont le constituant obtient la possession ou qu'il acquiert au plus tard à l'expiration d'un délai de [délai à préciser par l'État adoptant] après que l'avis a été reçu.

Option B

1. Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des biens autres que des biens de consommation et des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant utilise ou entend utiliser principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:

a) Que le créancier garanti finançant l'acquisition soit en possession des biens autres que des biens de consommation, ou que l'accord relatif à la vente ou à la licence de la propriété intellectuelle ait été conclu; ou

b) Qu'un avis concernant la sûreté en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit au registre au plus tard à l'expiration d'un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après que le constituant a obtenu la possession des biens autres que des biens de consommation, ou que l'accord relatif à la vente ou à la licence de la propriété intellectuelle a été conclu.

2. Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des biens de consommation et des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant utilise ou entend utiliser principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant sur les mêmes biens.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être noter que les membres de phrase entre crochets figurant au paragraphe 3 de l'option A visent à tenir compte des options de l'article 23.]

Article 37. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions

1. Sous réserve du paragraphe 2, la priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes en garantie du paiement d'acquisitions est déterminée conformément à l'article 28.
2. La sûreté réelle mobilière que détient un vendeur, un bailleur ou un donneur de licence de propriété intellectuelle en garantie du paiement d'une acquisition, et qui a été rendue opposable au plus tard à l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 b) de l'article 36, a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente détenue en garantie du paiement d'une acquisition par un créancier garanti autre qu'un vendeur, un bailleur ou un donneur de licence de propriété intellectuelle.

Article 38. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions et droits d'un créancier judiciaire

La sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition qui a été rendue opposable au plus tard à l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 b) de l'article 36 a priorité sur les droits d'un créancier judiciaire qui seraient normalement prioritaires conformément à l'article 35.

Article 39. Sûretés réelles mobilières grevant le produit d'un bien en garantie du paiement de son acquisition⁴

Option A

1. Dans le cas d'une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des biens autres que des stocks, des biens de consommation et des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant destine à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires ou qu'il utilise ou entend utiliser principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques, une sûreté sur le produit a la même priorité que la sûreté en garantie du paiement de l'acquisition.
2. Dans le cas d'une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des stocks et des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant destine à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires, une sûreté sur le produit a la même priorité que la sûreté en garantie du paiement de l'acquisition, sauf lorsque le produit prend la forme de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.
3. Pour assurer la priorité d'une sûreté sur le produit visée au paragraphe 2, le créancier garanti finançant l'acquisition doit aviser les créanciers garantis qui ne financent pas l'acquisition et qui ont inscrit au registre un avis relatif à une sûreté créée par le constituant sur un bien du même type que le produit du fait qu'il a, avant que ne naisse le produit, inscrit au registre un avis concernant des biens du même type que le produit.

⁴ Un État peut adopter l'option A du présent article, s'il adopte l'option A de l'article 36, ou l'option B du présent article, s'il adopte l'option B de l'article 36.

Option B

La priorité d'une sûreté qui grève un bien en garantie du paiement de son acquisition conformément à l'article 36 ne s'étend pas au produit de ce bien.

Article 40. Concurrence entre sûretés réelles mobilières garantissant le paiement de l'acquisition de biens corporels mélangés pour former une masse ou un produit fini et sûretés réelles mobilières sur la masse ou le produit fini non liées à une acquisition

Une sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel en garantie du paiement de son acquisition qui se reporte sur une masse ou sur un produit fini et qui est opposable a priorité sur une sûreté réelle mobilière non liée à une acquisition consentie par le même constituant sur la masse ou le produit fini.

Article 41. Cession de rang

1. Une personne peut à tout moment céder la priorité des droits conférés par la présente Loi à tout réclamant concurrent existant ou futur, sans que le bénéficiaire ne doive être partie à l'accord de cession de rang.
2. La cession de rang n'a pas d'incidence sur les droits des réclamants concurrents autres que la personne cédant sa priorité et le bénéficiaire de cette cession.

Article 42. Avances futures, biens grevés futurs et montant maximum

1. Sous réserve des droits des créanciers judiciaires visés à l'article 35, la priorité d'une sûreté réelle mobilière s'étend à toutes les obligations garanties, y compris aux obligations contractées après que la sûreté est devenue opposable.
2. La priorité d'une sûreté réelle mobilière s'étend à tous les biens grevés décrits dans l'avis inscrit au registre, que ceux-ci soient acquis par le constituant ou qu'ils soient créés avant ou après la date de l'inscription.
- [3. La priorité de la sûreté réelle mobilière est limitée au montant maximum indiqué dans l'avis inscrit au registre.]⁵

Article 43. Non-pertinence de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière

La connaissance qu'a un créancier garanti de l'existence d'une sûreté réelle mobilière n'a aucune incidence sur la priorité que confère la présente Loi à cette sûreté.

⁵ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant incorpore le paragraphe 3 d) de l'article 6 du projet de loi type et l'alinéa e) de l'article 8 du projet de dispositions types relatives au registre.

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 44. Instruments négociables

1. La sûreté sur un instrument négociable qui est rendue opposable par transfert de la possession de l'instrument a priorité sur une sûreté grevant l'instrument qui est rendue opposable par inscription d'un avis au registre.
2. L'acheteur d'un instrument négociable grevé ou le bénéficiaire de toute autre forme de transfert dudit instrument par convention acquiert ses droits libres de la sûreté qui a été rendue opposable par inscription d'un avis au registre à condition qu'il:
 - a) Soit considéré comme un [porteur protégé ou autre type de porteur à préciser par l'État adoptant]; ou
 - b) [Prenne possession de l'instrument négociable et s'exécute ou prenne toute autre mesure à préciser par l'État adoptant] sans savoir que la vente ou autre transfert est effectué en violation des droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

Article 45. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

1. La sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire dont le créancier garanti a assuré l'opposabilité en devenant titulaire du compte a priorité sur une sûreté concurrente qui est rendue opposable par toute autre méthode.
2. La sûreté que l'établissement dépositaire détient, en tant que créancier garanti, sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire a priorité sur toute sûreté concurrente rendue opposable par une quelconque méthode, à l'exception d'une sûreté dont le créancier garanti a assuré l'opposabilité en devenant titulaire du compte.
3. La sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qui est rendue opposable par un accord de contrôle a priorité sur une sûreté concurrente autre que:
 - a) Une sûreté de l'établissement dépositaire; ou
 - b) Une sûreté dont le créancier garanti a assuré l'opposabilité en devenant titulaire du compte.
4. L'ordre de priorité de sûretés concurrentes grevant un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qui sont rendues opposables par la conclusion d'accords de contrôle est déterminé en fonction du moment où ces accords ont été conclus.
5. Le droit reconnu par une autre loi à l'établissement dépositaire d'effectuer une compensation entre, d'une part, les obligations dont le constituant lui est redevable et, d'autre part, le droit du constituant au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire tenu par cet établissement a priorité sur une sûreté grevant ce droit à paiement, sauf s'il s'agit d'une sûreté dont le créancier garanti a assuré l'opposabilité en devenant titulaire du compte.

6. Lorsque le constituant transfère des fonds d'un compte bancaire ou en autorise le transfert, le bénéficiaire de ce transfert acquiert ses droits libres de toute sûreté sur le droit au paiement des fonds crédités sur le compte, sauf s'il sait que le transfert viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

7. Le paragraphe 6 ne porte pas atteinte aux droits dont les bénéficiaires de transferts de fonds provenant de comptes bancaires jouissent en vertu de [la loi pertinente à préciser par l'État adoptant].

Article 46. Espèces

1. Le bénéficiaire du transfert d'espèces grevées d'une sûreté réelle mobilière qui entre en possession de ces espèces acquiert ses droits libres de la sûreté, à moins qu'il ne sache que le transfert viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

2. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits dont les personnes se trouvant en possession d'espèces jouissent en vertu de [la loi pertinente à préciser par l'État adoptant].

Article 47. Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables

1. Sous réserve du paragraphe 2, une sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel rendue opposable par transfert de la possession du document négociable qui représente ce bien a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente rendue opposable par toute autre méthode.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une sûreté réelle mobilière grevant des biens corporels autres que des stocks si la sûreté du créancier garanti qui n'est pas en possession du document négociable a été rendue opposable avant la plus rapprochée des deux dates suivantes:

a) La date à laquelle le document négociable a commencé à représenter les biens; ou

b) La date à laquelle le constituant et le créancier garanti en possession du document négociable ont conclu un accord prévoyant que les biens seront représentés par un document négociable, pour autant que cette représentation commence dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] à compter de la date de l'accord.

3. Le bénéficiaire du transfert d'un document négociable grevé qui obtient la possession du document en vertu de [la loi pertinente à préciser par l'État adoptant conformément à laquelle certains bénéficiaires de transferts de documents négociables acquièrent leurs droits libres de créances concurrentes] acquiert ses droits libres de la sûreté réelle mobilière grevant le document négociable et les biens corporels représentés par ce dernier qui a été rendue opposable par toute autre méthode.

Article 48. Propriété intellectuelle

Le paragraphe 6 de l'article 32 n'a pas d'incidence sur les droits que le créancier garanti peut avoir en qualité de propriétaire ou donneur de licence d'une propriété intellectuelle en vertu de [la loi pertinente relative à la propriété intellectuelle à préciser par l'État adoptant].

Article 49. Titres non intermédiés

1. La sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés représentés par un certificat, que la prise de possession du certificat par le créancier garanti a rendue opposable, a priorité sur une sûreté concurrente qui a été créée par le même constituant sur les mêmes titres et qui a été rendue opposable par inscription d'un avis au registre.
2. La sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés dématérialisés qui a été rendue opposable par [[annotation de la sûreté] [inscription du nom du créancier garanti en qualité de porteur des titres]⁶ au registre tenu à cet effet par ou pour le compte de l'émetteur] a priorité sur une sûreté grevant les mêmes titres qui a été rendue opposable par toute autre méthode.
3. La sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés dématérialisés qui a été rendue opposable par conclusion d'un accord de contrôle a priorité sur une sûreté grevant les mêmes titres qui a été rendue opposable par inscription d'un avis au registre.
4. L'ordre de priorité de sûretés concurrentes grevant des titres non intermédiés dématérialisés qui sont rendues opposables par la conclusion d'accords de contrôle est déterminé en fonction du moment où ces accords ont été conclus.
5. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits dont les porteurs de titres non intermédiés jouissent en vertu de [la loi pertinente relative au transfert de titres à préciser par l'État adoptant].

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être noter que les articles 44-2 et 47-3, s'ils renvoient à une autre loi pour la terminologie à utiliser, énoncent une règle de fond selon laquelle les bénéficiaires du transfert d'instruments ou de documents négociables grevés acquièrent leurs droits libres de la sûreté, tandis que l'article 49-5 renvoie pour l'essentiel la question à une autre loi. La Commission voudra par conséquent peut-être soit envisager de suivre la même approche pour les trois types de titres, soit du moins s'entendre sur la manière dont le projet de guide pour l'incorporation devrait expliquer les différentes approches suivies.]

⁶ L'État adoptant voudra peut-être indiquer ici la méthode retenue à l'article 26.